

Condition 2:

Pour chaque période hivernale, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 milliard de mètres cubes (c'est-à-dire 38 milliards de pieds cubes);

Condition 3:

À la période des crues, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité;

Condition 4:

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois au ministre de l'Environnement et de la Faune, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

Condition 5:

Hydro-Québec doit se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965 et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret;

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28883

Gouvernement du Québec

Décret 1446-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'abolition de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la création de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie en février 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié sa composition et son mandat par le décret 1582-90 du 14 novembre 1990 puis par le décret 1319-91 du 25 septembre 1991;

ATTENDU QU'elle est inopérante depuis novembre 1991;

ATTENDU QUE le rapport du Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux recommande son abolition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie soit abolie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28884

Gouvernement du Québec

Décret 1447-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'abolition du Comité technique du secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1988 autorisait le ministre de l'Environnement et de la Faune à élaborer un programme de réduction de rejets industriels;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce programme, le 30 août 1989, le Conseil des ministres approuvait la constitution de comités techniques sectoriels dont le Comité technique du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE par le décret 782-90 du 6 juin 1990, le gouvernement procédait à la nomination des membres du Comité technique du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE le Comité technique du secteur des pâtes et papiers est inopérant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Comité technique du secteur des pâtes et papiers soit aboli.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28885